

*Anciens combattants*

naire à Parry Sound ou à New Liskeard, ou ailleurs. Le lot pourrait mesurer 33 pi. de large sur 100 pi. de long, ou 50 pi. de large sur 150 pi. de long, selon l'usage dans l'endroit où il se trouve. Quoi qu'il en soit, on devrait prévoir plus de souplesse relativement au voisinage ou au milieu dans lequel la personne vit. Ce ne serait peut-être pas plus avantageux pour les anciens combattants qui vivent hors des collectivités organisées, mais peut-être aurions-nous dû le faire.

● (1720)

Il est un fait que beaucoup de députés qui ne se sont pas intéressés aux anciens combattants depuis un certain temps ignorent: lorsqu'on a promulgué les lois sur les anciens combattants, on a prévu certaines sommes d'argent pour l'application de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants ou pour divers organismes s'occupant entre autres des crédits de réadaptation. Dans tous les cas, les remboursements ont été faits non pas à l'organisme prêteur mais au Trésor, ce qui peut dire que de fortes sommes d'argent entrent de cette façon dans les caisses du Trésor.

Si l'on avait prévu à l'origine un fond de roulement dans les lois concernant les anciens combattants, le ministre gèrerait un compte assez appréciable et il penserait peut-être plus sérieusement à réinvestir cet argent au profit des anciens combattants. La somme ne paraît pas très importante du fait que cet argent rentre dans les comptes généraux du pays. Les versements sur les prêts consentis en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants sont très importants, mais leur rendement est relativement faible; il conviendrait peut-être de modifier le taux d'intérêt.

La loi sur les terres destinées aux anciens combattants comporte un autre élément que l'on ne retrouve pas dans la loi nationale sur l'habitation: la restriction imposée aux anciens combattants parce qu'ils ont un avantage sur les personnes qui doivent emprunter sur le marché ordinaire. Cette restriction oblige l'ancien combattant à occuper pendant 10 ans au moins la maison construite en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants avant d'avoir droit à tous les avantages.

Le gouvernement aurait peut-être dû appliquer également ce principe à la loi nationale sur l'habitation et bloquer les titres de toutes les propriétés pendant une période de 10 ans. Cela aurait empêché certains particuliers de spéculer sur des maisons construites aux termes d'une loi fédérale. J'admets qu'il faudrait prévoir une sorte de compromis étant donné le taux élevé de mobilité parmi les jeunes en raison d'un changement d'emploi, d'une mutation, etc. C'est pourquoi il faudrait appliquer cette restriction avec une certaine souplesse.

Si de telles restrictions étaient imposées au logement national, il serait impossible aux jeunes ménages de se faire bâtir une maison et de tirer profit de la vente de cette maison dans les premiers six mois, advenant une rupture. Je pense que c'est ce qui s'est produit et que bien des gens ont pu doubler leur investissement initial en peu de temps.

Cette situation n'a pu se produire chez les anciens combattants en raison de la loi comme le prouve sans doute le fait que le ministre des Affaires des anciens combattants demeure l'un des plus grands propriétaires fonciers du pays, détenant plus de titres de propriété que tout autre organisme gouvernemental. Il n'a sans doute jamais compté le nombre de propriétés qui ne peuvent être transférées sans son autorisation, mais je suppose qu'il y en a beaucoup plus que pour le ministre des Travaux publics

[M. Peters.]

(M. Drury), même si celui-ci est propriétaire de tout le terrain au nom du Canada.

Un contrôle de cette nature limite les profits excessifs et je suis sûr que le contrôle spécial prévu par l'administration des affaires des anciens combattants a empêché bien des jeunes de faire des achats spéculatifs. Nous pourrions tirer profit d'une extension de ce genre de mesure législative au domaine du logement national, les bénéfices étant versés aux jeunes gens, à condition qu'ils ne servent pas à des entreprises spéculatives par une vente rapide.

Je ne veux pas dire que tous les prêts de la SCHL devraient être transférés au ministère des Affaires des anciens combattants, mais tous les prêts consentis en vertu des lois sur les anciens combattants ont été très bien administrés au fil des ans. Ce genre de contrôle a assuré une certaine stabilité au particulier qui achète une propriété et aux localités où vivent des anciens combattants. Chez moi, la plupart des maisons construites en vertu de la loi sur les petites propriétés sont encore occupées par ceux qui les ont fait bâtir et je pense qu'il en est ainsi dans bien des cas par tout le Canada.

Je ne crois pas que les députés actuels soient tellement différents de leurs prédécesseurs. Selon moi, la différence qui se manifeste actuellement en est une de nature partisane qui découle de la position majoritaire du gouvernement. La modification proposée par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et appuyée par le député de Humber-Saint-George-Sainte-Barbe (M. Marshall) n'était pas considérée l'an dernier comme partisane. Elle a été appuyée à l'unanimité.

Cette année, la motion acceptée à l'unanimité par la législature précédente semble être devenue une affaire de parti. Il semble que le ministre n'acceptera pas d'étudier cette loi prolongeant le délai accordé. Je crois qu'en prolongeant déjà ce délai d'un an, nous avons permis à 5,000 anciens combattants de plus de se prévaloir des avantages de la loi.

En ce qui concerne les délais initiaux, je crois que tous conviennent que le ministre a eu tort. J'étais ici en 1965 et j'étais membre du comité. J'ai entendu à cette époque des fonctionnaires du ministère dire qu'il n'y avait pas d'avantage réel à proroger cette loi au-delà du délai fixé étant donné que toutes les personnes visées avaient pu en profiter. Ils ont dit qu'à certaines périodes ils n'avaient guère à s'occuper de ces prêts, car le nombre des demandes diminuait. Nous avons alors accepté ce qu'ils disaient et nous avons fixé le délai à 3 ans plus tard. Pendant ce temps, rien n'a vraiment indiqué que nous aurions dû changer d'avis.

Pourtant, lorsque l'échéance de 1974 a approché, tout le monde était unanime à dire que nous devions réexaminer cette affaire. A la suite de cela, nous avons unanimement reporté l'échéance d'un an. Je crois que la position majoritaire du gouvernement explique peut-être l'aspect partisan que prend aujourd'hui cette affaire. J'espère sincèrement que ce n'est pas la raison pour laquelle cette loi n'est pas modifiée.

En terminant, je tiens à dire qu'en ce qui me concerne je suis prêt à entendre toutes les suggestions que pourra faire le ministre pour modifier cette loi. Au cours des années, nous nous sommes avisés qu'il coûterait trop cher d'inclure dans le programme toutes les petites propriétés et que dans beaucoup de cas il était trop difficile de s'occuper des terrains nécessaires. Si je me rappelle bien, le critère initial était de 2 acres, mais nous avons réduit cette superficie. Elle a été réduite à deux ou trois reprises. Elle a maintenant été réduite au point où une partie de propriété